

N° 530

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 janvier 2003.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre la validation pour la retraite des années accomplies  
en tant qu'aide familial dans l'agriculture*

(Renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRESENTEE

PAR MM. HERVE MORIN, JEAN-PIERRE ABELIN, JEAN-PAUL ANCIAUX, RENE ANDRE, JEAN-CLAUDE BEAULIEU, MARC BERNIER, GABRIEL BIANCHERI, JERÔME BIGNON, LOÏC BOUVARD, GHISLAIN BRAY, JACQUES BRIAT, FRANÇOIS CALVET, ANTOINE CARRE, JEAN-FRANÇOIS CHOSSY, JEAN-LOUIS CHRIST, GEORGES COLOMBIER, LOUIS COSYNS, RENE COUANAU, JEAN-YVES COUSIN, OLIVIER DASSAULT, HERVE DE CHARETTE, FREDERIC DE SAINT-SERNIN, LUCIEN DEGAUCHY, STEPHANE DEMILLY, LEONCE DEPREZ, JEAN DIONIS DU SEJOUR, JEAN-CLAUDE FLORY, PHILIPPE FOLLIOU, MARC FRANCINA, Mme CECILE GALLETZ, MM. GILBERT GANTIER, CLAUDE GIRARD, JOËL HART, PIERRE HERIAUD, FRANCIS HILLMEYER, EDOUARD JACQUE, OLIVIER JARDE, PATRICK LABAUNE, Mme MARGUERITE LAMOUR, MM. ÉDOUARD LANDRAIN, JEAN LASSALLE, JACQUES LE NAY, JEAN-MARC LEFRANC, MICHEL LEJEUNE, MAURICE LEROY, LIONNEL LUCA, DANIEL MACH, THIERRY MARIANI, CHRISTIAN MENARD, ALAIN MERLY, DENIS MERVILLE, ALAIN MOYNE-BRESSAND, JEAN-MARC NESME, YVES NICOLIN, NICOLAS PERRUCHOT, MICHEL PIRON, Mme JOSETTE PONS, MM. JEAN-LUC PREEL, DIDIER QUENTIN, JEAN-FRANÇOIS REGÈRE, FREDERIC REISS, JEAN-LUC REITZER, JACQUES REMILLER, MARC REYMANN, FRANÇOIS ROCHEBLOÏNE, JEAN-MARIE ROLLAND, MAX ROUSTAN, FRANÇOIS SAUVADET, DANIEL SPAGNOU, ALFRED TRASSY-PAILLOGUES, LEON VACHET, CHRISTIAN VANNESTE, FRANÇOIS VANNSON, FRANCIS VERCAMER, JEAN-SEBASTIEN VIALATTE, GERARD VIGNOBLE, PHILIPPE VITEL, MICHEL VOISIN et GERARD WEBER

Députés.

---

Retraites : régime agricole

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans leur grande majorité, les exploitants agricoles ont accompli, avant leur affiliation à la sécurité sociale, de longues périodes d'activité sur l'exploitation familiale. Ces périodes d'activité n'ont pu donner lieu à versement de cotisations faute pour les intéressés de remplir les conditions d'âge requises, l'affiliation n'étant obligatoire qu'à partir de la majorité. Elles ne sont donc pas prises en compte pour l'ouverture du droit à retraite et le calcul de la pension.

Toutefois, en application de l'article R.351-4 du code de la sécurité sociale, les périodes d'activité accomplies comme aide familial avant le 1er janvier 1976 entre le dix-huitième et le vingt et unième anniversaire sont reconnues équivalentes à des périodes d'assurance. Cette mesure réglementaire est la conséquence de l'abaissement de l'âge de la majorité qui a fait entrer dans le champ de l'obligation d'affiliation les aides familiaux de dix-huit ans et plus.

Cette disposition est toutefois très insuffisante car elle conduit à conférer un statut différent à des périodes d'activité accomplies dans des conditions strictement identiques, et ne tient aucun compte de la situation spécifique de ceux des agriculteurs qui ont connu les conditions les plus difficiles en débutant leur activité dès l'âge de quatorze ans. Il convient donc, dans un esprit de réalisme et pour rétablir l'équité, de remplacer la limite des dix-huit ans par celle des quatorze ans, qui correspond aux conditions concrètes dans lesquelles les intéressés ont débuté leur carrière.

Tels sont les motifs pour lesquels il vous est demandé de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Les périodes d'activité professionnelle agricole non salariée accomplies de façon habituelle et régulière avant le 1er janvier 1976 sur une exploitation agricole ou assimilée entre le quatorzième et le vingt et unième anniversaire des intéressés, sont reconnues équivalentes à des périodes d'assurance pour l'application des dispositions du présent article.»

Les charges et pertes de recettes éventuelles qui résulteraient pour les régimes sociaux de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par une augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du CGI.

---

N° 530 – Proposition de loi de M. Hervé Morin tendant à permettre la validation pour la retraite des années accomplies en tant qu'aide familial dans l'agriculture